



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

8 JANVIER 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES
A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE OU A SON EXECUTIF (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. J. SANTKIN

(1) Voir doc. Conseil n° 166 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 8 janvier 1991 le projet de décret portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française ou à son Exécutif (1).

EXPOSE DU MINISTRE

L'objectif du projet de décret est d'habiliter l'Exécutif à prendre une série de mesures de caractères techniques pour régler la situation de membres du personnel transférés à la Communauté française et non dans les services de l'Exécutif.

En ce qui concerne le champ d'application du décret, le ministre précise les trois éléments suivants :

1. le décret s'applique aux personnes transférées à la Communauté française et non à celles qui sont transférées dans les services de l'Exécutif sur la base de l'article 88 de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Il convient donc, une erreur s'étant maintenue dans le titre du projet, de rectifier par amendement son libellé en supprimant *in fine* les mots « et à son Exécutif ».

2. le décret ne s'applique pas aux membres du personnel de l'enseignement ni aux membres du personnel des services d'inspection de l'enseignement.

3. le décret est un décret cadre et il ne s'applique pas non plus aux membres du personnel transférés à la Communauté française et pour lesquels des décrets particuliers ont porté des dispositions de même objet que celles qui figurent dans le texte du présent projet de décret.

A titre d'exemple, le personnel transféré à la Communauté française, en provenance de l'ONE et le personnel transféré à la Communauté française en provenance des Fonds des bâtiments scolaires, ne sont pas concernés par le présent décret.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. F. Antoine (président), MM. Beaufays, Biefnot, Mme Cahay-André, MM. Daras, Defosset, Donnay, Hazette, Lagasse, Vancrombruggen et Santkin (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

MM. Vanleemputten, Hubin et Mme Dassonville, membres du cabinet du ministre-président;

M. Jeanmoy, membre du cabinet du ministre Graté.

En soumettant au Conseil le projet de décret dont il est question, l'Exécutif souhaite se voir attribuer les moyens nécessaires pour réaliser cinq types d'opérations en matière de personnel transféré à la Communauté française.

1. Affecter les personnes visées soit dans ses services, soit dans des établissements ou entreprises (ces appellations recouvrant les organismes d'intérêt public) de la Communauté française.

2. Rendre intégralement applicable au personnel qui après avoir été transféré à la Communauté française serait affecté dans les services de l'Exécutif, les règles du statut administratif et pécuniaire qui régissent les agents des services de l'Exécutif.

3. Déterminer quelle autorité est tenue au respect des garanties qu'énoncent les arrêtés royaux qui fixent les modalités de transfert. En effet, selon que des membres du personnel seront affectés dans les services de l'Exécutif ou dans un établissement ou entreprise, il en résultera des obligations imputables soit aux services de l'Exécutif soit à l'établissement ou entreprise concernés.

4. Procéder en matière de pension aux assimilations que requièrent, le cas échéant, les adaptations de statuts du personnel qui peuvent être faites à l'égard du personnel qui serait affecté dans les services de l'Exécutif.

5. Pour les autres types de mesures prévues ci-dessus, fixer les dates d'entrée en vigueur en fonction de la date du transfert des agents à la Communauté française.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat donné le 27 novembre 1989, le ministre observe que celui-ci n'a fait aucune remarque sur les anciens articles 1 et 2, c'est-à-dire :

— sur la nécessité et le principe d'un décret cadre;

— sur l'habilitation donnée à l'Exécutif d'affecter les membres du personnel transféré à la Communauté française, soit dans ses services, soit dans un établissement ou entreprise créés par la Communauté française.

En ce qui concerne les anciens articles 3 à 5, il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat pour les articles 4 et 5 : le contenu de ces dispositions a été supprimé et il n'est plus prévu que le décret s'applique au personnel transféré directement à l'Exécutif de la Communauté française sur base de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Par contre le contenu de l'ancien article 3 a été maintenu et est celui de l'article 4 du nouveau texte. Si le Conseil d'Etat a estimé cette disposition prématurée, tant que l'arrêté

royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles n'est pas en vigueur, l'Exécutif a jugé bon de la maintenir pour les raisons suivantes :

a) si l'absence d'action du gouvernement national a un effet sur le contenu des dispositions à prendre, elle ne peut en avoir sur l'attribution de la compétence de fixer ces dispositions (attribution qui serait confiée à l'Exécutif dans le texte en projet);

b) une observation de même nature avait été faite par le Conseil d'Etat au sujet d'une disposition du projet de décret relatif aux bâtiments scolaires et déjà l'Exécutif comme le Conseil, n'avait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat sur ce point;

c) il s'agit ici de défendre l'autonomie de la Communauté française pour réaliser des adaptations et harmonisations indispensables pour permettre à certains agents de poursuivre une carrière normale dans les services de l'Exécutif sans devoir être pénalisés à la suite de leur transfert.

L'observation du Conseil d'Etat sur l'ancien article 6 a été retenue puisque le nouveau texte ne s'applique plus au personnel transféré sur base de l'article 88 de la loi de réformes institutionnelles.

La disposition prévue à l'ancien article 7 a été maintenue mais adaptée. Elle fait l'objet de l'article 6 du nouveau texte. Le Conseil d'Etat a probablement mal interprété la portée de cette disposition. En effet, l'objet de celle-ci ne consiste pas dans la fixation de règles légales ou statutaires relatives aux pensions, ce qui est de la compétence nationale, mais de permettre à l'Exécutif de prendre les mesures adéquates uniquement dans le cas où en vertu de la législation et des règles nationales, la Communauté serait habilitée à prendre lesdites mesures, en concertation avec l'administration des pensions en tout état de cause.

Enfin, par sa remarque sur le texte de l'ancien article 8, le Conseil d'Etat n'a pas rejeté la disposition prévue et s'est borné à signaler l'existence d'un recours à l'issue duquel la disposition prévue, si elle est adoptée, pourrait avoir un effet. Ceci ne doit pas avoir pour effet de priver du bénéfice des dispositions envisagées, tous les membres du personnel auxquels s'appliquerait le décret. Le principe de la séparation des pouvoirs doit être respecté.

DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

Un membre s'étonne de l'avis rendu par le Conseil d'Etat à l'article 8 de l'avant-projet de décret et se demande dans quelle mesure

l'intervention du législateur communautaire pourrait avoir une influence sur l'issue du recours introduit et éventuellement dans quel sens. Il souhaite connaître l'objet de ce recours.

Le ministre répond qu'en 1987, du personnel du Fonds de Construction hospitalière et médico-social a été transféré à la Communauté française. Un projet d'arrêté de l'Exécutif énonçait l'affectation de ce personnel dans les services de la Communauté française. Après l'avis du Conseil d'Etat dans les trois jours, il appartenait à l'Exécutif de prendre les actes relatifs à ce personnel. C'est à la suite de l'application de cet arrêté qu'un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat par un conseiller adjoint dans les matières d'affectation d'inspecteur général.

En réponse à l'objection du Conseil d'Etat qui estime que le législateur, en votant le décret rendrait caduque le recours pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le ministre confirme que le projet de décret soumis à l'examen de la commission est un décret-cadre, contenant des mesures de caractère général. Il ne s'agit en aucun cas de régler ou de régulariser par décret la situation particulière d'un membre du personnel.

Un membre estime qu'en autorisant l'Exécutif à rétroagir la date d'entrée en vigueur du décret, le législateur lui permet éventuellement de prendre des arrêtés sur mesure.

Un membre demande à l'Exécutif la raison de la modification de forme à l'article 6 (ancien article 7 de l'avant-projet de décret) visant à remplacer le mot « conférer » par le mot « ouvrir ».

Le ministre répond que cette modification est apportée compte tenu que la détermination des services en matière de pension et l'assimilation de ceux-ci pouvait être considérée comme un acte réglementaire. Il précise que l'Exécutif dispose en la matière d'un pouvoir de pure exécution dans la mesure où il ne peut que prendre des mesures pratiques pour appliquer la législation actuelle, sans toutefois la modifier.

VOTES

L'amendement déposé par l'Exécutif modifiant l'intitulé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'intitulé ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 8 voix contre 1.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Article 7

L'article 7 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J. SANTKIN.

Le Président,

F. ANTOINE.

AMENDEMENT DE L'EXECUTIF

L'intitulé du projet de décret doit être modifié pour l'adapter au contenu des dispositions qu'il comporte après l'avis du Conseil d'Etat.

L'intitulé s'établit donc comme suit: «Projet de décret portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française».

